

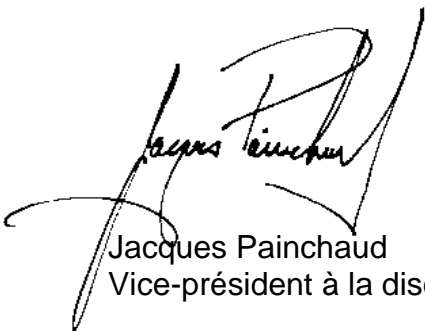
DÉPART DE MONSIEUR JEAN-GUY DAGENAI

M. Jean-Guy Dagenais vient de nous annoncer officiellement qu'il quitte son poste de président à l'Association.

Par conséquent, les membres de l'Exécutif tiendront un Conseil de direction spécial ce jeudi 31 mars 2011. Cette réunion sera consacrée à la procédure de remplacement du ou des membres du Bureau Exécutif, tel que stipulé aux *Statuts et règlements* de l'Association à l'article 8.05.

Il est à noter également qu'en vertu de ces mêmes *Statuts et règlements*, c'est le vice-président à la discipline et à la déontologie qui remplace officiellement le président en attendant la fin de cette procédure de remplacement.

Nous vous tiendrons au courant des développements à cet égard.



Jacques Painchaud
Vice-président à la discipline et à la déontologie

JP/mip

8.05 Vacance

- [1. Procédure de remplacement](#)
 - [2. Entrée en fonction](#)
 - [3. Vacance non comblée](#)
- [4. Remplacement en cas d'accident du travail, de maladie prolongée ou de suspension](#)

1. Procédure de remplacement

A) Droit de vote

Une vacance à l'un des postes du Bureau exécutif est comblée par voie d'élection complémentaire par les membres qui composent le Congrès des délégués, soit les membres du Conseil de direction et les délégués en poste à la date où survient le déclenchement de l'élection complémentaire.

B) Déclenchement de l'élection complémentaire

Si la date de la vacance est connue à l'avance, l'élection complémentaire est déclenchée quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de la vacance.

Dans le cas contraire, l'élection complémentaire est déclenchée le jour suivant la date où la vacance survient. Le Président de l'Association peut alors combler la vacance en nommant, dans les sept (7) jours suivants, un directeur qui sera appelé à occuper la fonction jusqu'au jour de l'élection complémentaire.

Le déclenchement de l'élection complémentaire se fait par l'envoi par le Président d'un avis écrit à cet effet à tous les membres du Conseil de direction.

C) Éligibilité

Seul un membre du Conseil de direction est éligible à poser sa candidature en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au Vice-président aux ressources humaines de l'Association au plus tard le quatorzième (14e) jour suivant la date du déclenchement de l'élection complémentaire.

D) Président d'élection

Un Président d'élection choisi par le Bureau exécutif, à l'extérieur des cadres du Conseil de direction, est nommé et assermenté dans les sept (7) jours suivant la date du déclenchement de l'élection complémentaire. À la quinzième (15e) journée suivant le déclenchement de l'élection complémentaire, le Vice-président aux ressources humaines de l'Association transmet au Président d'élection la liste des personnes ayant posé leur candidature de même que la liste des membres du Conseil de direction et des délégués qui sont éligibles à voter.

E) Élection par acclamation

Si, à la fin de la période des mises en nomination, il n'y a qu'un seul candidat en lice pour le poste, ce candidat est déclaré élu par le Président d'élection.

F) Mise à la poste des bulletins de vote

S'il y a plus d'un candidat, les bulletins de vote numérotés sont envoyés par **la poste** à l'attention des membres du Conseil de direction et des délégués éligibles à voter, autant que possible à leur domicile, dans les sept (7) jours suivant la fin de la période des mises en nomination.

Une enveloppe de retour préaffranchie est transmise avec le bulletin de vote.

G) Bulletin de vote

Le bulletin de vote est fait de papier tel que les noms ne puissent apparaître une fois le bulletin scellé. Ce bulletin comporte, de chaque côté, des parties enduites de colle, détachables, servant à sceller complètement le bulletin.

H) Vote par courrier

Le membre inscrira son vote au moyen d'un « X » ou de tout autre signe, refermera son bulletin en le collant, signera sur le talon numéroté et le retournera par la **poste** au Président d'élection, au moins soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour le dépouillement du scrutin.

Pour assurer le contrôle et le secret du vote, le numéro inscrit sur le talon du bulletin devra correspondre au numéro qui aura été donné à chacun des membres éligibles à voter et qui sera connu uniquement du Président d'élection.

I) Dépouillement du scrutin

Le dépouillement du scrutin s'effectue lors d'une réunion spéciale du Conseil de direction convoquée à cet effet par le Président d'élection. Cette réunion se tient le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la date du déclenchement de l'élection. Le candidat détenant le plus de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix, le processus de l'élection complémentaire est repris et les dispositions du présent article s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

2. Entrée en fonction

Le candidat élu entre en fonction immédiatement après son élection et le demeure jusqu'à la fin du terme d'office de son prédécesseur. Il doit alors démissionner du poste qu'il occupait préalablement.

3. Vacance non comblée

S'il survient une vacance à l'un des postes de membres du Bureau exécutif dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration du terme d'office, il n'y a pas d'élection complémentaire.

Le poste de membre du Bureau exécutif demeure vacant.

4. Remplacement en cas d'accident du travail, de maladie prolongée ou de suspension

Si un membre du Bureau exécutif est absent en raison d'un accident du travail, d'une maladie prolongée ou d'une suspension et que la durée prévue de l'absence excède deux (2) mois, le Président désigne un remplaçant temporaire, parmi les directeurs, dans les sept (7) jours du début de l'absence.